

ARRÊTÉ NO. C-7

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA VILLE DE
DIEPPE
À FERMER DES PORTIONS DE ROUTES**

La Ville de Dieppe édicte les suivants :

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur les Municipalités*, autorise le conseil municipal de Dieppe à barrer ou à fermer toute route ou portion de celle-ci sur le territoire de la municipalité;

ET ATTENDU QU'IL est jugé dans l'intérêt public qu'une portion du boulevard Dieppe, de la ruelle Sifroi et la rue Aquatique, tel que démontré par les numéros 1 à 5 à l'annexe « A » ci-joint, soient barrées de manière permanente à toute forme de circulation;

ET ATTENDU QU'avant de fermer une portion de route, la ville est tenue de publier un avis de son intention et d'inviter des oppositions à l'arrêté, un exercice que la ville a fait selon les exigences de la *Loi sur les municipalités*;

IL EST RÉSOLU qu'à compter de la date d'adoption du présent arrêté, les portions des rues publiques mentionnées dans le présent arrêté et retrouvées à l'annexe A sont fermées de façons permanentes à l'exception des portions identifiées par les numéros 4 et 5 qui seront seulement fermées de façon permanente lorsqu'un plan de lotissement prévoyant le prolongement de la rue Aquatique ait reçu l'assentiment du conseil.

Edicté et adopté le 28 avril 2008

Première Lecture : 14 avril 2008

Deuxième Lecture : 28 avril 2008

Troisième Lecture : 28 avril 2008

BY-LAW NO. C-7

**A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF
DIEPPE TO CLOSE ANY
PORTION OF A HIGHWAY**

BE IT ENACTED by the City of Dieppe

WHEREAS Section 187 of the *Municipalities Act*, authorizes the City Council of the City of Dieppe to close any portion of any highway within the Municipality;

AND WHEREAS it is deemed in the public interest that a portion of Dieppe Boulevard, Sifroi Court and Aquatique Street, as further defined within the numbers 1 through 5 in Schedule A, be permanently closed to all forms of traffic;

AND WHEREAS the City of Dieppe has published a notice of its intention and considered objections to the by-law in accordance with the *Municipalities Act* prior to closing a portion of a highway;

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED that from the date of adopting this by-law, the portions of the highways specified in Schedule A are permanently closed, with the exception of the portions identified by numbers 4 and 5 that will only be closed permanently when an appropriate subdivision plan dealing with the extension of Aquatique Street has been assented to by Council.

Enacted and Adopted on April 28, 2008

First Reading : April 14, 2008

Second Reading : April 28, 2008

Third Reading : April 28, 2008

MAIRE/MAYOR

**SECRÉTAIRE ADJOINTE/
ASSISTANT CLERK**

Annexe Schedule "A"

